

Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP)

Présentation sur les règles de base des marchés publics

Thème 0 - *Heuristique* sur les marchés publics

Thème 1 - Le cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Sénégal :

_Définition du marché public

_les textes qui régissent les marchés publics et

_les organes en charge de la passation de marchés

Thème 2 - Les acteurs impliqués dans la passation de marchés publics

Thème 3 – Les principaux changements introduits dans la réglementation des marchés publics

Thème 0: Heuristique sur les marchés publics

Il s'agit d'échanges ouverts pour découvrir:

- le concept de marché (achat) public;
- sa signification, et
- les caractéristiques qui le distinguent de l'achat privé.

Thème 1

Cadre juridique et institutionnel
des marchés publics au Sénégal

Sommaire

1. Définition du marché public

2. Textes régissant les marchés publics au Sénégal

3. Les acteurs des marchés publics

Les organes de contrôle des marchés publics

* L'Autorité de Régulation de la commande Publique

* La Direction Centrale des Marchés Publics

4. Visualisation du système des marchés publics (architecture)

1- Définition du marché public

Contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matières de travaux, de fournitures ou de services, ou à des besoins combinant ces différentes catégories.

Définition du marché public (suite)

Contrat écrit

Définition du marché public (suite)

conclu à titre onéreux

Définition du marché public (suite)

conclu par une **autorité contractante**

Définition du marché public (suite)

pour répondre à ses **besoins** en matière de:

- _travaux,

- _fournitures,

- _services (**courants** ou de **prestations intellectuelles**)

- _besoins combinant ces différentes catégories.

Définition du marché public

Contrat **écrit** conclu à titre **onéreux** par une **autorité contractante** pour répondre à ses **besoins** en matière de:

- _travaux,

- _fournitures,

- _services (courants ou de prestations intellectuelles),

- _ou de besoins combinant ces différentes catégories.

Définition du marché public (suite)

Les marchés publics sont des **contrats administratifs**.

Rappels

Définition du service public:

Est considéré comme service public toute activité d'une personne morale de droit public en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général.

Utilisation de procédés de gestion publique

Sont administratifs les contrats relatifs à une activité de service public qui utilisent des procédés de gestion publique.

L'emploi des procédés de gestion publique se manifeste par la présence dans la convention de clauses exorbitantes du droit commun.

Le statut de contrat administratif du marché public:

_confère à la personne publique des prérogatives exorbitantes du droit commun. Exemples?

et

_soumet la personne publique à des sujétions étrangères au droit commun. Exemples?

Les marchés publics passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont des contrats de droit privé. En effet, ces entités sont des personnes morales de droit privé.

Leçons apprises:

Leçons apprises

L'ETAT ACHETEUR PAR EXCELLENCE (FOURNITURE, TRAVAUX, SERVICES...)

RECEVOIR LIVRAISON EN L'ABSENCE DE CONTRAT ECRIT CONSTITUE UNE FAUTE DE GESTION

AUTORITE CONTRACTANTE DESIGNNE LA PERSONNE MORALE AYANT VOCATION A ACHETER DES BIENS PAR LE BIAIS DE CONTRAT DE MARCHÉ PUBLIC: ETAT, COLLECTIVITES TER, ETABLISSEMENT PUBLIC, SOCIETE NATIONALE

ARMP EST DEVENUE ARCOP (MP + PPP)

SUJETIONS QUI PESENT SUR LES ACHETEURS PUBLICS

POUR LES ACHATS DE FAIBLE MONTANT, UNE FACTURE POURRAIT SUFFIRE

LES MARCHES PASSES PAR LES SOCIETES PUBLIQUES NE SONT PAS DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

L'ACHETEUR PUBLIC BENEFICIE DE PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE (METTRE FIN UNILATÉRIELLEMENT AU CONTRAT, SANCTION, CONTRÔLE...)

2. Textes régissant les marchés publics au Sénégal

2-1 Textes communautaires

Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA

Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA

2. Textes régissant les marchés publics au Sénégal (suite)

2-2 Source législative des marchés publics: **Le COA (Code des Obligations de l'Administration)**

Le COA est le texte qui régit les contrats administratifs.

En ce qui concerne les achats publics, le COA prescrit qu'ils doivent être:

efficaces et

garantir la bonne utilisation des deniers publics.

2. Textes régissant les marchés publics au Sénégal (suite)

2-2 Source législative des marchés publics: **Le COA**

(Code des Obligations de l'Administration: (Loi 65-51 du 19 Juillet 1965 modifiée par la loi n° 06 -16 du 30 Juin 2006)

En ce qui concerne les achats publics, le COA (article 24 bis) prescrit qu'ils doivent être:

- _ efficaces
- et
- _ garantir la bonne utilisation des deniers publics.

A cet effet, la conclusion des contrats d'achats passés à titre onéreux par les acheteurs publics:

- 1- exige une définition préalable des besoins,
- 2- suppose l'existence de ressources budgétaires suffisantes,
- 3- doit respecter les principes de:
 - ° liberté d'accès à l'achat public,
 - ° égalité de traitement des candidats, et
 - ° transparence des procédures.
- 4- doit respecter une réglementation édictée par un décret portant code des marchés publics.

Le non respect des formalités de publicité et la violation du principe d'égalité de traitement des candidats, entraîne la nullité de la procédure de passation ou du marché, à la requête de toute personne intéressée au déroulement normal de la procédure.

2. Textes régissant les marchés publics au Sénégal

2-3 Textes réglementaires des marchés publics

_Décret n° 2022-2298 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

_Décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement d'un organe de Régulation et de contrôle *a posteriori* – Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP);

_Décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création d'un organe de contrôle *a priori* - Direction centrale des Marchés publics (DCMP);

_Décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics;

_Arrêtés d'application;

_Circulaires du PM, Ministère chargé des Finances et Décisions de l'ARMP...

2.Textes régissant les marchés publics au Sénégal (suite et fin)

La documentation (textes législatifs et textes réglementaires) est disponible sur le site des marchés publics: www.marchespublics.sn

et dans le recueil de l'ARCOP intitulé « Recueil de textes juridiques sur les marchés publics ».

Des **dossiers-types** de procédure sont par ailleurs disponibles sur le site des marchés publics.

3. Les acteurs des marchés publics

3 -1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC) (Article 2)

Ce sont les Personnes morales (Etat et ses services, collectivités territoriales, organismes publics et sociétés publiques) ayant vocation à acquérir des prestations (fournitures, travaux et services) en vue d'accomplir un service public.

Exemples?

3. Les acteurs des marchés publics

3 -1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

- _ L'Etat
- _ Les Collectivités territoriales (CT)
- _ Les organismes publics: Etablissements Publics et Agences
- _ Les sociétés publiques
 - ° Sociétés Nationales (SN) et
 - ° Sociétés anonymes à Participation publique majoritaire (SAPPM);
- _ Les Associations formées par les personnes visées ci-dessus

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

L'Etat

Une organisation possédant des pouvoirs d'autorité et de contrainte collective exercée sur les citoyens en vue de faire prévaloir l'intérêt général.

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

_Les Collectivités territoriales (CT)

La Commune: La commune est à la fois:

- _ une collectivité territoriale, à savoir une autorité administrative décentralisée bénéficiant de la personnalité morale, et disposant d'affaires propres, distinctes des affaires de l'Etat, et
- _ une circonscription administrative, à savoir une division administrative dépourvue de personnalité juridique, territoire d'exercice d'un service déconcentré de l'administration.

Sur le plan géographique, la commune est une division élémentaire du territoire national qui peut également servir de division de gestion du territoire.

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

Les entités du secteur parapublic:

La loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic (abroge loi n° 90-07 du 26 juin 1990) prévoit:

* Les organismes publics:

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

* Les sociétés publiques:

- les sociétés nationales;
- les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

Les Etablissements Publics (EP):

Créés par décret, les établissements publics sont des organismes publics, personnes morales de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière, chargés de remplir une mission d'intérêt général précisément définie sous le contrôle de la collectivité publique dont ils dépendent (Etat, Commune ou Département)

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

Les agences:

Les agences, créées par décret, sont des organismes publics, personnes morales de droit public, autres que les établissements publics, investis d'une mission de service public, dotés d'un patrimoine propre et bénéficiant de l'autonomie financière.

Les agences exécutent des programmes spécifiques de l'Etat.

Selon la nature de la mission, du programme ou de l'activité, la durée de vie d'une agence est, sauf exception, limitée.

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

Les sociétés nationales:

Ce sont des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public.

Les sociétés nationales sont **créées par la loi**.

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

Les sociétés anonymes à participation publique majoritaire (SAAPPM):

Les SAAPPM sont des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social.

Les sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont **créées par la loi**.

3. Les acteurs des marchés publics

3.1 Les acteurs institutionnels

Les Autorités Contractantes (AC)

Les Associations formées par les personnes visées ci-dessus sont considérées comme autorités contractantes.

La personne physique qui représente l'AC et qui, à ce titre, agit au nom et pour le compte de celle-ci, prend la dénomination de **Personne Responsable du marché (PRM)**.

Exemple.....

La PRM est chargée de conduire la procédure de passation de marché.

3. Les acteurs des marchés publics

3.2 Les candidats aux marchés:

Entreprises (+ leurs sous traitants) et Groupeements d'entreprises dont bureaux d'étude et toute autre entité pouvant postuler aux marchés publics (organisme ou société publique, ONG...)

3. Les acteurs des marchés publics

3.3 Les structures de contrôle :

_L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP): Autorité Administrative Indépendante, ayant un statut d'agence, rattachée à la Présidence de la République (Primature avant mai 2019);

_La Direction Centrale des Marchés Publics DCMP
Une Direction du Ministère chargé des Finances ayant des Pôles qui satellisent des régions

Composition et Rôle de l'ARCOP

Composition : trois (03) organes:

- _ Conseil de Régulation : Définit la politique générale des MP
- _ Comité de Règlement des Différends (CRD)
- _ Direction Générale: organe exécutif de l'ARCOP

Rôle de l'ARCOP:

- _ Contrôle a posteriori, Audits
- _ Réglementation des MP,
- _ Contentieux: C'est le rôle du CRD, organe non juridictionnel, se prononce sur les litiges nés de la passation ou de l'exécution des marchés
- _ Formation des acteurs et
- _ Gestion du site web des MP en relation avec la DCMP

La Direction centrale des Marchés publics (DCMP)

– **Rôles de la DCMP:**

- Contrôle a priori des procédures de passation de marchés
- Appui -conseil aux autorités contractantes
- Immatriculation des MP
- Gestion des statistiques des MP
- Cogestion de la formation et du site des MP en relation avec l'ARCOP

3. Les autres acteurs des marchés publics

- Banques et autres organismes financiers tels que les compagnies d'assurance,
- Cabinets, bureaux de contrôle technique,
- Cours et Tribunaux.....

4 - Le système de passation de marchés au Sénégal

Un système est un ensemble d'éléments interagissant entre eux selon certains principes et règles (dictionnaire).

Le système de passation de marchés est donc l'architecture constituée de l'ensemble des organes mis en place avec chacun des attributions dont la mise en oeuvre concourt à la réalisation des objectifs assignés aux marchés publics par le COA à savoir la bonne utilisation des ressources publiques et l'efficacité des dépenses.

4- Les différentes pièces de cette architecture sont principalement (voir ci-avant):

- _les autorités contractantes et leurs organes internes,
- _les organes de contrôle,
- _les candidats aux marchés,
- _les autres intervenants (banques, assurances, sous-traitants...)

Organisation des marchés publics au sein d'une Autorité contractante (AC)

Rappel: Le terme "autorité contractante (AC) désigne l'entité, personne morale, pour le compte de laquelle les achats sont effectués.

Personne Responsable du Marché (PRM)

Personne Responsable du Marché (PRM)

SERVICES TECHNIQUES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Personne Responsable du Marché (PRM)

SERVICES TECHNIQUES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

COMMISSION DES MARCHES

Personne Responsable du Marché (PRM)

SERVICES TECHNIQUES DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

COMMISSION DES MARCHES

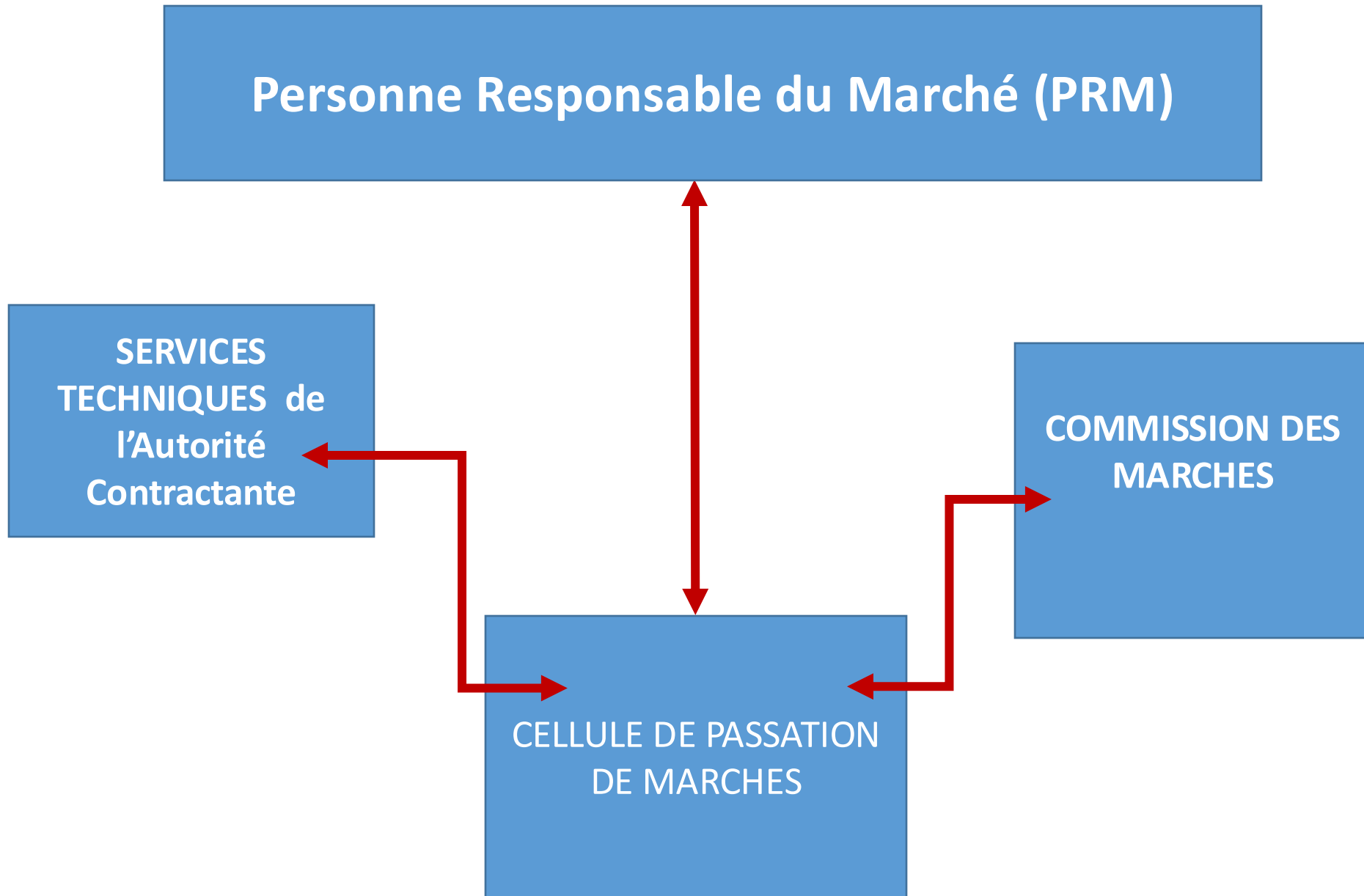
CELLULE DE PASSATION DE MARCHES

Personne Responsable du Marché (PRM)

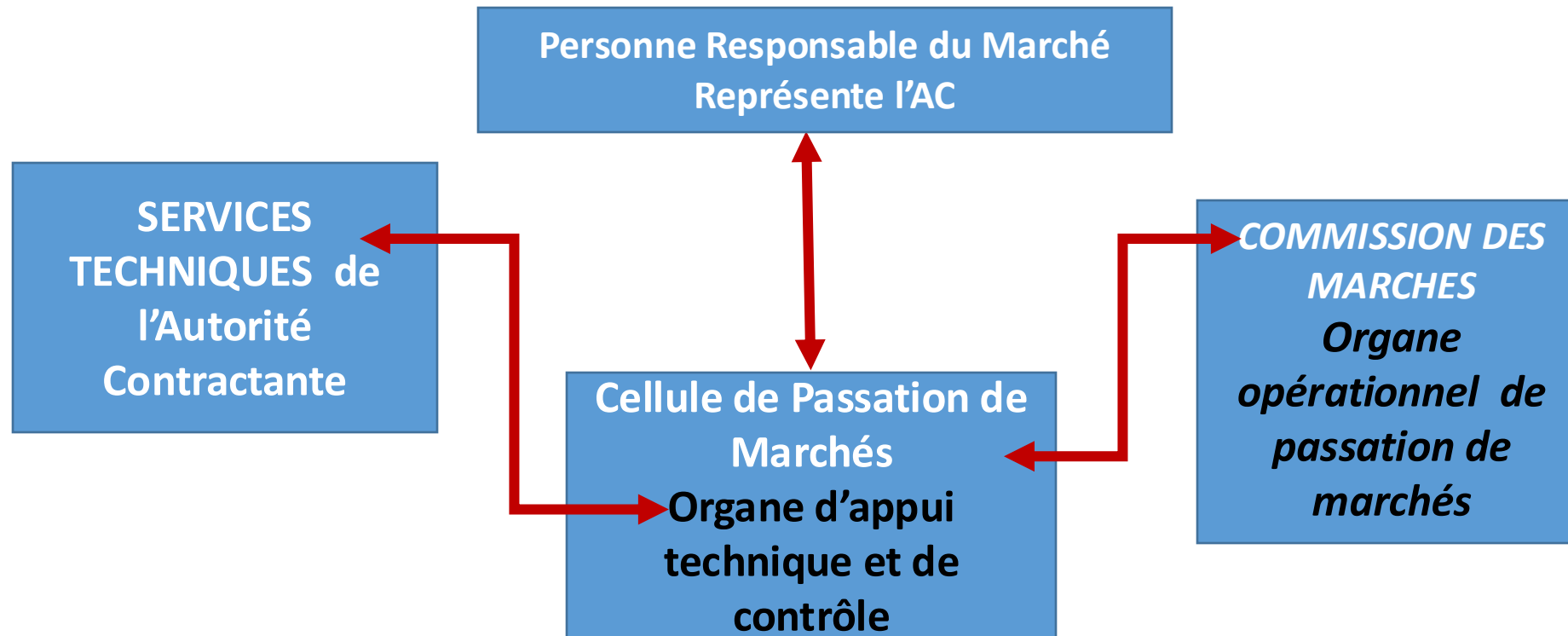
**SERVICES
TECHNIQUES de
l'Autorité
Contractante**

**COMMISSION DES
MARCHES**

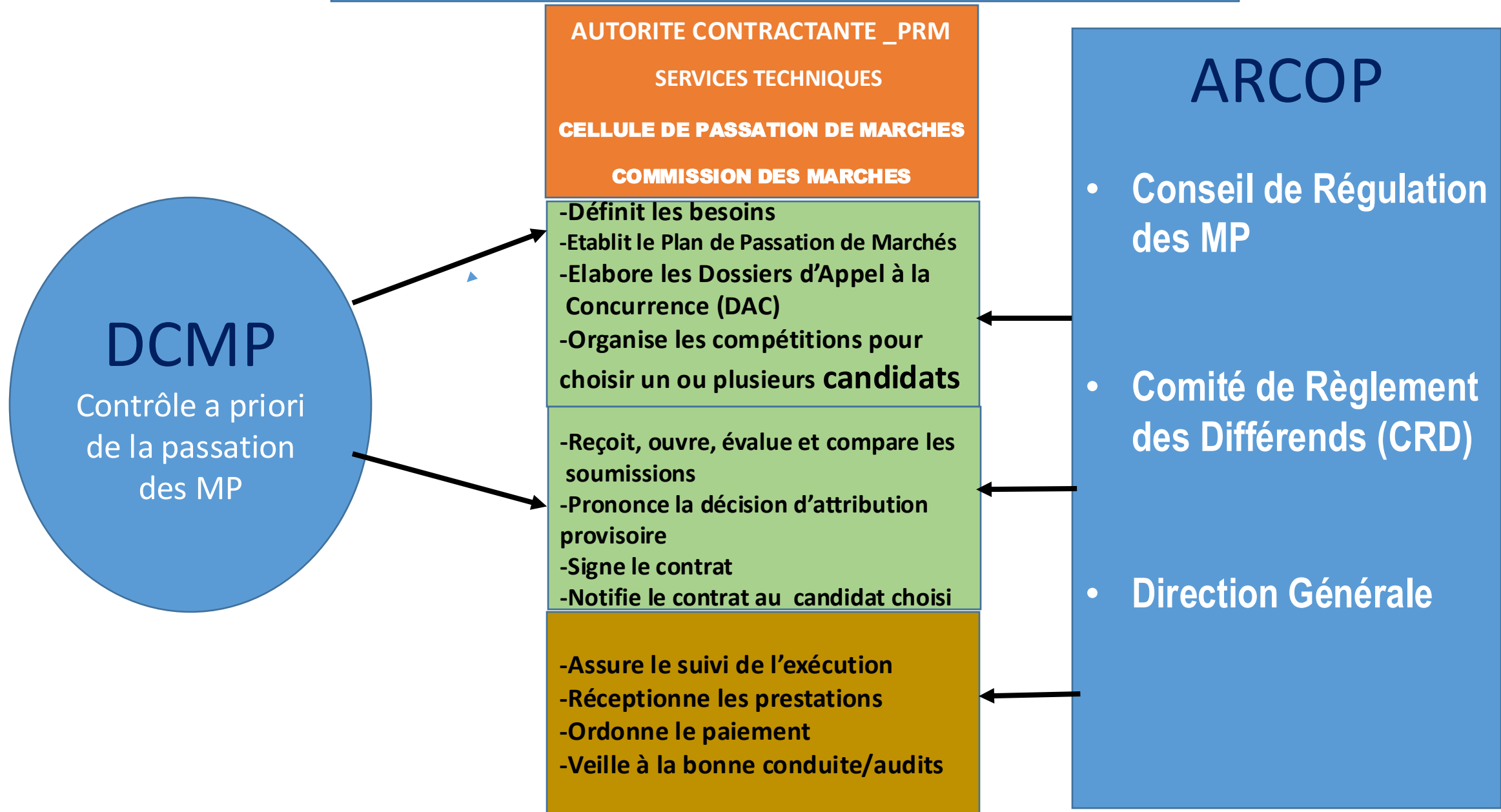
**CELLULE DE PASSATION
DE MARCHES**



Organisation des marchés publics au sein d'une Autorité contractante (AC)



LE SYSTÈME DE PASSATION DES MARCHÉS



Thème 3

Les procédures de passation de
marchés publics

3.SYNTHESE DES PRINCIPALES INNOVATIONS

- Renforcement de la transparence
 - ✓ inscription de toutes les formes de DRP dans le PPM et informations dans le rapport d'activités
 - ✓ obligation de s'engager à respecter les dispositions de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable,
 - ✓ déclaration de bénéficiaire effectif
 - ✓ Obligation de fournir les motifs de rejet de l'offre aux candidats évincés

Exclusion du champ

Les exclusions introduites par la modification du Code des Marchés publics concernant les marchés qui exigent le secret et la protection des intérêts essentiels de l'État, passés par l'Armée, la Gendarmerie, la Brigade nationale des Sapeurs Pompiers et la Police, sont élargies aux autres corps: Douanes, Administration pénitentiaire, Eaux et Forêts et Parcs nationaux.

Dérogation

- Possibilité pour les autorités contractantes et sociétés publiques en charge de l'application de la politique pétrolière en ce qui concerne tous les aspects entrant dans ce processus depuis l'exploration jusqu'à la distribution d'énergie électrique, selon leurs activités, de ne pas appliquer le CMP pour acquérir des biens, équipements et services, dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, après approbation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.
- Les autorités contractantes et sociétés publiques susvisées adoptent et publient un manuel de passation des marchés publics après avis de l'ARMP.
- Ces marchés font partie du champ de l'audit annuel des marchés publics conduit par l'ARMP.

Nouveaux concepts

- **achat public durable** pour prendre en compte un ou les objectifs de développement durable, sur les piliers:
 - économique (accès privilégié des PME et des acteurs de l'économie sociale et solidaire)
 - social (protection et accès à l'emploi des groupes vulnérables : femmes, jeunes, personnes vivant avec un handicap)
 - environnemental (achats écologiques et techniques réduisant l'impact nocif sur l'environnement)
- **achat public responsable**: se conformer aux règles imposées au(x) candidat(s) ou titulaire(s) du marché par le droit sénégalais notamment dans les domaines de l'éthique, du droit du travail et de la sécurité sociale, de la protection de l'environnement ainsi que des règles techniques propres à l'objet du marché pour lequel un engagement du candidat et du titulaire est formalisé par l'adhésion à la Charte de transparence et d'éthique de la commande publique responsable

PREPARATION DES MARCHES: LE PPM

- Les PPM doivent être cohérents avec les autres instruments de planification infra annuelle de l'exécution du budget et le format du PPM est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'ARCOP (article 6)
- Les DRP (sous toutes leurs formes) sont inscrites dans les PPM
- Les accords-cadres et les avenants de reconduction de marchés de clientèle et à commande sont inscrits dans le PPM.

PREPARATION DES MARCHES

- Pour les autorités contractantes qui ont un budget annuel supérieur à un montant défini par arrêté du Ministre chargé des Finances, obligation de consacrer au moins 5% de la valeur totale des marchés annuels aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'aux PME nationales (article 6)
- Dans ce pourcentage, 2% sont réservés aux PME à direction féminine.

DEFINITION DES BESOINS

L'allotissement des marchés devient le principe pour faciliter la candidature des PME et des acteurs de l'économie sociale et solidaire (Article 8)

Les exigences en matière d'achats publics durables et responsables font l'objet de mentions obligatoires d'un marché

DUREE DES MARCHES

- Pour le recrutement de commissaire(s) aux comptes, possibilité de marché de 02 à 06 ans (Article 14)
- Pour les marchés de GENIS, possibilité de contracter jusqu'à sept (07) ans au lieu de 3 ans;
- Dans le cadre des APD les prix peuvent être calculés en appliquant la méthode de **calcul du coût pendant le cycle de vie** (article 15)
- L'obligation de prévoir une révision de prix lorsque la durée d'un marché dépasse douze mois est réitérée (article 21)

COMMISSION DES MARCHES (CM) ET CELLULES DE PASSASSION DE MARCHES (CPM)

- Les membres de la CM et de la CPM doivent être des **spécialistes en marchés publics** (article 35)
- Pour les marchés des collectivités territoriales, il est précisé que:
 - les 02 membres de l'organe délibérant qui sont membres de la CM n'appartiennent pas au bureau municipal ou départemental.
 - le Maire ou le Président du conseil départemental ne peuvent pas être membres de la commission des marchés (article 37)

CANDIDATS AUX MARCHES

- Parmi les candidats exclus des MP, compter : personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour violation du droit du travail, de la protection sociale et du droit de l'environnement notamment pour faits de pollution, usage de produits toxiques, déforestation illégale (article 43);

CANDIDATS AUX MARCHES

Renseignements à fournir (article 44)

- Production de l'attestation de non faillite à la signature du marché (déclaration sur l'honneur à la soumission)
- Production d'attestation IPRES, CSS, IT, services fiscaux, ARMP à la soumission et possibilité de compléter les pièces avant l'attribution (*la déclaration sur l'honneur est supprimée*)
- lettre d'engagement à respecter la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable
- Pour la garantie de soumission: la version originale est à présenter
- le niveau d'exigence requis par les critères de qualification doit être justifié par un quitus pertinent (labels, certification...)

CANDIDATS AUX MARCHES

- **Déclaration de bénéficiaire effectif** est fournie avant la signature du marché
- Justification de la capacité économique et financière par une ou plusieurs références (documents bancaires, états financiers, déclaration de CA...)
- Dans le cadre des marchés passés par entente directe, toutes les pièces sont requises, à l'exception de la garantie de soumission

CANDIDATS AUX MARCHES

- Lors des appels à la concurrence internationale ou communautaire, les candidats étrangers sont tenus de fournir les mêmes documents que les candidats nationaux, délivrés par les autorités compétentes de leur pays respectif (dans l'ancien texte, ils étaient dispensés de fournir ces pièces)

CANDIDATS AUX MARCHES

- Lors des appels à la concurrence internationale ou communautaire, les candidats étrangers sont tenus de fournir les mêmes documents que les candidats nationaux, délivrés par les autorités compétentes de leur pays respectif (dans l'ancien texte, ils étaient dispensés de fournir ces pièces)

OUVERTURE DES PLIS

- L'ouverture des plis peut être effectuée en séance publique, en présentiel ou en **virtuel**
- Le PV signé par les membres de la commission est remis à tous les soumissionnaires **qui en font la demande**

GROUPEMENT D'ENTREPRISES (*article 47*) ET SOUS TRAITANCE (*article 48*)

GROUPEMENT (article 47)

- Possibilité de modification de la composition d'un groupement y compris en changeant le chef de file initial dans certains cas

SOUS TRAITANCE

- marge de préférence de 5% possible pour candidat à AON, qui sous-traite au moins 30% des prestations à une ou plusieurs startups labellisées ou qui est en groupement avec une ou plusieurs startups

PREFERENCE

(article 50 à 52)

- Dans le cadre d'un appel d'offres national, marge de préférence de:
 - ✓ 15% accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables, aux startups labélisées.
 - ✓ 5% au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap.
 - ✓ 5% au candidat qui présente une offre en groupement avec une ou plusieurs startups ou qui sous traite au moins 30% à ces startups. Cette marge de préférence est cumulable avec les autres préférence.
- Dans le cas d'un appel d'offres international sur budget interne (pas de changement avec l'ancien code)
- Lorsque la préférence s'applique, le cahier des charges doit définir les travaux, fournitures ou services pouvant faire l'objet du droit de préférence, les conditions de préférence et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres.

SEUILS DE PASSATION

(article 53)

- Les institutions constitutionnelles ont les mêmes seuils de passation que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.
- Les institutions de protection sociale ont les mêmes seuils que les agences et les sociétés publiques
- la valeur estimée d'un accord-cadre doit prendre en compte la valeur estimée de l'ensemble des marchés subséquents prévus pour l'année.

Transactions électroniques (article 57)

- Modèle type d'avis d'appel public à la concurrence fixé par l'ARMP et non plus par voie réglementaire
- Possibilité d'effectuer toutes les procédures par voie électronique, conformément aux modalités fixées par l'ARMP

Critères d'évaluation des offres (article 60)

- Dans le cadre des achats publics durables, possibilité de prévoir, parmi les critères d'attribution, des exigences liées au contenu local (emploi, artisans et PME locales, gestion des déchets...)
- Possibilité, pour la commission des marchés, de rejeter une offre qui ne respecte pas la réglementation en matière sociale et environnementale, après avoir demandé au candidat de fournir toute pièce justificative.